

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Acier
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND CHAMBERY

Ayant son siège : 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY CEDEX

Représentée par : Marie Bénévise

Agissant en qualité de : Vice-présidente chargée des déchets et assimilés

En vertu de la délibération n° en date du 26 janvier 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 23 janvier 2018 et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de

conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger et de modifier le contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes sont remplacés par les termes de l'Annexe I « CONTRAT DE REPRISE FILIERE ACIER 2023 » de ce présent contrat dont l'ensemble des articles ainsi modifiés s'appliquent dans leur intégralité.

Fait en deux exemplaires originaux

à Chambéry

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE